



**Convention des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
25 juillet 2016  
Français  
Original: espagnol

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la septième session**

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
République bolivarienne du Venezuela .....	2



## II. Résumé analytique

### République bolivarienne du Venezuela

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République bolivarienne du Venezuela dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République bolivarienne du Venezuela a signé la Convention le 10 décembre 2003, l'a ratifiée le 23 mai 2005 et a déposé son instrument de ratification le 2 février 2009.

La Convention fait partie intégrante du système juridique national, a force de loi, et peut être appliquée directement.

Le système juridique vénézuélien est de tradition continentale. La procédure pénale est accusatoire et se compose d'une phase préparatoire (aboutissant à la mise en accusation), une phase intermédiaire et une phase de procès.

La Constitution distingue cinq pouvoirs publics (législatif, exécutif, judiciaire, électoral et citoyen). Les organes du pouvoir citoyen sont le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*), le ministère public (*Ministerio Público*) et la Contrôlerie générale de la République (*Contraloría General de la República*). La Direction générale des institutions du secteur bancaire (*Superintendencia de las Instituciones del Sector Bancario*) joue elle aussi un rôle important dans la lutte contre la corruption et assure la fonction de service de renseignement financier.

Parmi les réformes engagées en la matière, il faut notamment citer l'adoption, en 2003, de la Loi contre la corruption (*Ley contra la corrupción*), dont les dispositions annulent et remplacent les infractions équivalentes établies dans le Code pénal. La Loi organique de 2012 contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme (*Ley Orgánica contra la Delincuencia Organizada y Financiamiento al Terrorismo*) s'applique à tous les actes délictueux expressément visés ainsi qu'à toute infraction commise par un groupe criminel. Elle s'applique par conséquent à certaines des infractions établies conformément à la Convention, mais pas toutes.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics nationaux est visée aux articles 61 à 63 de la Loi contre la corruption et la corruption passive aux articles 60 à 62. Seuls sont incriminés les dons et promesses proposés spontanément et sans sollicitation de la part de l'agent public intéressé. Le fait d'"offrir un avantage" n'est pas expressément concerné, mais les autorités vénézuéliennes ont expliqué qu'il pouvait être englobé dans le concept de "promettre". La commission indirecte de l'infraction n'est envisagée qu'à l'article 62. Le concept d'"avantage indu" est compris dans celui de "services" ("*utilidad*").

La définition des "fonctionnaires ou agents publics", qui figure à l'article 3 de la Loi contre la corruption, est conforme à l'article 2 a) de la Convention et, en ce qui

concerne les employés des entreprises publiques, elle englobe les dirigeants et les administrateurs<sup>1</sup>.

La corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (corruption transnationale) n'est pas érigée en infraction<sup>2</sup>.

La République bolivarienne du Venezuela a incriminé le trafic d'influence à l'article 79 de la Loi contre la corruption, qui vise l'influence réelle, mais non l'influence supposée. Les concepts d'"offre" et de "services" ainsi que la commission indirecte de l'infraction sont interprétés suivant les mêmes critères que pour la corruption active et passive.

La République bolivarienne du Venezuela n'a pas réglementé la corruption dans le secteur privé<sup>3</sup>.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment du produit du crime est visé à l'article 35 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Tous les actes concernés sont incriminés. Quoique la loi porte sur les infractions de criminalité organisée, l'article 35 définit comme infraction principale "toute activité illicite" et s'applique donc de plein droit à toutes les infractions principales. Des condamnations définitives ont déjà été prononcées alors que l'infraction principale relevait d'un domaine différent de ceux envisagés dans cette loi, mais le cas ne s'est pas encore produit en matière de corruption. Ces "activités illicites" englobent les infractions commises à l'étranger. Les actes dits d'autoblanchiment sont incriminés.

L'article 470 du Code pénal prévoit l'infraction de recel.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction est visée aux articles 52 à 59 de la Loi contre la corruption.

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 67 de la Loi contre la corruption et suppose qu'une personne ait été lésée. Les articles 60 et 68 de la Loi contre la corruption prévoient des infractions connexes.

La République bolivarienne du Venezuela incrimine l'enrichissement illicite aux articles 73, 46 et 47 de sa Loi contre la corruption.

La soustraction dans le secteur privé n'est pas expressément incriminée, mais il existe une infraction connexe à l'article 216 de la Loi sur les institutions du secteur bancaire (*Ley de Instituciones del Sector Bancario*).

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'article 246 du Code pénal incrimine la corruption d'un témoin pour obtenir un faux témoignage. Selon les autorités vénézuéliennes, la notion de "corruption" peut

<sup>1</sup> Réforme postérieure à la réunion tenue à Vienne. Gaceta Oficial (Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 6.155 (édition spéciale), 19 novembre 2014.

<sup>2</sup> Réforme postérieure à la réunion tenue à Vienne: voir note 1.

<sup>3</sup> Réforme postérieure à la réunion tenue à Vienne: Gaceta Oficial (Journal officiel) de la République bolivarienne du Venezuela n° 6.155 (édition spéciale), 19 novembre 2014.

englober le recours à la violence, aux menaces et à l'intimidation. L'article 110 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire (*Ley orgánica del Poder Judicial*) prévoit une infraction apparentée. Cette loi ne porte pas expressément sur le fait de faire entrave à la justice pour empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve.

L'article 215 du Code pénal incrimine les actes visés à l'article 25-b) de la Convention.

L'article 45 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme englobe une infraction connexe.

#### *Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Les personnes morales sont pénalement responsables des actes de criminalité organisée (art. 31 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme). De manière générale, la Chambre constitutionnelle a jugé dans sa décision n° 834 qu'une norme imputant une responsabilité pénale à une personne morale ne saurait porter atteinte au principe de personnalité des peines.

La responsabilité des personnes morales est établie en matière civile et, en vertu de certaines lois, en matière administrative, conformément à l'article 2, aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 45 et à l'article 87 de la Loi contre la corruption, à l'article 1185 du Code civil, aux articles 31 et 32 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme et aux articles 9, 84 et 93 à 111 de la Loi organique relative à la Contrôlerie générale (*Ley orgánica de la Contraloría General*).

Quoique aucune réglementation expresse n'ait été adoptée à ce sujet, la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques.

#### *Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal incrimine la participation (art. 83 et 84) et la tentative (art. 80).

La République bolivarienne du Venezuela ne confère pas le caractère d'infraction pénale au fait de préparer une infraction.

#### *Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les infractions de corruption sont frappées de privation de liberté pour une durée comprise entre 6 mois et 10 ans et de peines d'amendes et de déchéance, en tenant compte de la gravité de l'infraction.

La Cour suprême de justice, sur autorisation de l'Assemblée (art. 200 et 282 de la Constitution), connaît à titre exclusif des infractions commises par les députés de l'Assemblée nationale. La Cour suprême connaît également des actions contre le Président et les autres hauts fonctionnaires d'État (art. 282 de la Constitution et art. 376 à 381 du Code de procédure pénale (*Código orgánico procesal penal*)).

L'État a l'obligation d'engager l'action pénale. Le principe de l'opportunité des poursuites ne s'applique pas aux infractions causant un dommage grave au

patrimoine de l'État ou à l'administration publique ni au blanchiment de capitaux (art. 38 du Code de procédure pénale).

L'article 242 du Code de procédure pénale prévoit un système souple dans le cadre duquel des peines de substitution à la détention provisoire peuvent être prononcées.

La liberté conditionnelle peut être octroyée aux condamnés qui ont purgé les trois quarts de leur peine (art. 488 du Code de procédure pénale).

La République bolivarienne du Venezuela a établi la suspension des agents publics accusés d'une infraction (art. 90 de la Loi sur la fonction publique (*Ley del Estatuto de la Función Pública*)); il est également possible en pratique de les réassigner.

La Loi contre la corruption prévoit la déchéance du droit d'exercer une fonction publique pendant au maximum cinq ans (art. 96 de la Loi contre la corruption; voir également art. 83). Cette disposition s'applique aussi aux dirigeants des entreprises dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 3 de la Loi contre la corruption)<sup>4</sup>.

Les agents publics sont civilement, pénalement, administrativement et disciplinairement responsables de leurs actes délictueux (art. 21 de la Loi contre la corruption et art. 79 de la Loi sur la fonction publique).

La République bolivarienne du Venezuela facilite la réinsertion dans la société des condamnés, conformément aux dispositions de la Loi relative au régime pénitentiaire (*Ley de Régimen Penitenciario*) et dispose à cet effet d'un projet visant à rendre le système pénitentiaire plus humain.

En ce qui concerne l'efficacité de la collaboration, des dispositions particulières prévoient l'application du principe d'opportunité des poursuites pour les infractions violentes ou liées à la criminalité organisée (art. 40 du Code de procédure pénale). La Loi contre la corruption (art. 55) prévoit l'atténuation des peines en cas de réparation du dommage; le Code pénal envisage à l'article 74 des causes d'atténuation générales qui pourraient s'appliquer aux personnes qui coopèrent avec la justice, mais cela ne s'est produit dans aucun exemple concret. Ces personnes ne sont pas expressément visées dans la Loi sur la protection des victimes, des témoins et des personnes participant au procès (*Ley de Protección de Víctimas, Testigos y demás Sujetos Procesales*) mais elles pourraient être considérées comme comprises dans cette dernière catégorie.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La Loi sur la protection des victimes, des témoins et des personnes participant au procès fait obligation à plusieurs organes publics de coopérer à la protection des témoins si le ministère public ou la division chargée en son sein de coordonner au niveau national la protection de ces personnes le sollicitent.

La Loi comprend un large éventail de mesures destinées à assurer leur protection physique et à préserver leur identité, notamment l'audition de témoins par vidéoconférence (art. 8 et 27). Ces mesures visent les témoins, les experts, les agents du ministère public, la police et les autres personnes participant au procès

<sup>4</sup> Réforme postérieure à la réunion tenue à Vienne: voir note 1.

ainsi que leurs parents et leurs proches. La Loi envisage la possibilité d'accords de réinstallation à l'étranger, dont il existe des exemples en matière de criminalité organisée.

La victime est autorisée entre autres à se constituer partie civile, à se doter d'une représentation et à contester certaines décisions (art. 122 du Code de procédure pénale).

Il n'existe aucune loi spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations. Leur identité est protégée en vertu de l'article 23 de la Loi organique sur les biens publics (*Ley Orgánica de Bienes Públicos*) et de l'article 22 des Règles de la Contrôlerie générale visant à promouvoir la participation des citoyens (*Normas para fomentar la participación ciudadana*). Un projet de réforme de la Loi contre la corruption envisage la protection de ces personnes.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La confiscation (ou la confiscation de biens) est une peine accessoire (art. 33 du Code pénal) qui frappe nécessairement les objets et les instruments utilisés pour perpétrer l'infraction. La peine ne concerne pas les instruments destinés à être utilisés. La Loi contre la corruption prévoit à l'article 95 la confiscation des biens des auteurs de l'infraction. Quoique cela ne figure pas expressément dans la loi, les autorités vénézuéliennes ont expliqué que la notion de "confiscation" concerne uniquement les biens "liés" aux faits reprochés et à la réparation civile du dommage. Pour les infractions contre le patrimoine public, la confiscation des "biens issus" de l'infraction est inscrite dans la Constitution (art. 271-1 de la Constitution).

L'article 94 de la Loi contre la corruption prévoit le gel de biens à concurrence du double de la valeur estimée du dommage, sur ordre du juge de contrôle (*juez de control*). La saisie des documents, des valeurs ou des fonds est régie par le paragraphe 2 de l'article 204 du Code de procédure pénale. La Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme (art. 56) contient des dispositions à cet égard.

L'administration des biens saisis est confiée au Service spécialisé d'administration et de disposition des biens (*Servicio Especializado para la Administración y Enajenación de Bienes*), pour autant que ces biens relèvent de la criminalité organisée (art. 54 et 57 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme).

La confiscation n'est réglementée ni pour le produit du crime transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ni pour l'équivalent de la valeur estimée du produit lorsque celui-ci a été mêlé à des biens acquis légitimement ni pour les revenus ou autres avantages qui en sont tirés. Ces biens sont toutefois susceptibles d'être confisqués dans la mesure où ils sont "liés" aux faits reprochés. La Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme prévoit entre autres la confiscation en valeur des biens illicites mêlés à des biens acquis légitimement (art. 89-4 à 6).

Sur autorisation du juge de contrôle, le ministère public peut saisir les documents bancaires dont il y a lieu d'induire qu'ils sont liés à l'infraction sur laquelle porte l'enquête (art. 204-2 du Code de procédure pénale).

Les autorités ont confirmé que l'article 294 du Code de procédure pénale protège les droits des tiers non seulement dans le cadre des saisies, mais également en cas de confiscation ou dépossession, sur la base de l'interprétation de l'expression "objets réquisitionnés" ("*objetos recogidos*").

Le procureur (sans autorisation judiciaire préalable) et les organes judiciaires (art. 89 de la Loi sur les institutions du secteur bancaire et art. 291 du Code de procédure pénale) ainsi que la Surintendance des organes du secteur bancaire (art. 252 de la Loi générale relative aux banques (*Ley General de Bancos*)) sont habilités à lever le secret bancaire.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Aucune prescription ne s'applique aux infractions contre le patrimoine public (art. 271 de la Constitution) et aux infractions établies à l'article 30 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Le délai de prescription pour les infractions établies dans le Code pénal et mentionnées ci-dessus est généralement de 3 à 7 ans (art. 108 du Code pénal).

Les autorités judiciaires peuvent prendre en compte la récidive internationale, bien qu'aucun exemple concret n'ait été cité à l'appui.

*Compétence (art. 42)*

La République bolivarienne du Venezuela a établi sa compétence pour la plupart des cas envisagés à l'article 42 (art. 3 et 4 du Code pénal). Conformément à l'article 106 de la Loi générale sur la marine et les activités connexes (*Ley General de Marinas y Actividades Conexas*), tous les vaisseaux doivent être inscrits au registre naval et, bien que le Code pénal ne mentionne que les navires de guerre et les navires marchands, tous sont considérés comme faisant partie du territoire national.

Le pays a également établi sa compétence pour les infractions commises par l'un de ses ressortissants et les infractions commises à l'encontre de l'État ainsi que pour les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (art. 6 du Code pénal).

Moyennant les voies de communication prévues pour l'entraide judiciaire, la République bolivarienne du Venezuela peut mener des consultations lorsque plusieurs États engagent des poursuites concernant le même acte, mais aucun exemple concret n'a été fourni.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

La rescision des contrats publics est autorisée en République bolivarienne du Venezuela (art. 88 et 127-7 de la Loi sur les contrats publics (*Ley de Contrataciones Públicas*)); un exemple en a été fourni. L'annulation de décisions administratives est régie par l'article 19-3 de la Loi organique relative aux procédures administratives (*Ley Orgánica de Procedimientos Administrativos*).

Les articles 50 à 54 du Code de procédure pénale définissent les modalités de l'action civile, engagée après une décision définitive au pénal, sans préjudice du droit de la victime à saisir la juridiction civile. Au niveau national, cette action est portée par le Procureur général et le ministère public engage d'office les procédures qui s'imposent (art. 87 de la Loi contre la corruption).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le ministère public est indépendant de tous les pouvoirs publics. Il jouit d'une autonomie de fonctionnement, d'organisation, de budget, de financement et d'administration (art. 4 de la Loi organique sur le ministère public (*Ley Orgánica del Ministerio Público*)). Le Bureau du procureur général a créé sept bureaux spécialisés dans la lutte contre la corruption comptant 11 procureurs spécialisés en son sein et 22 dans les bureaux régionaux. La police peut mettre en place des unités d'enquête financière pour les affaires liées à la criminalité organisée.

Le ministère public dispose d'une école nationale des procureurs et la police dispose d'un programme mensuel de formation sur les dispositions de la Loi contre la corruption. L'Université nationale expérimentale de la sécurité dispense des cours de lutte contre la corruption qui figurent au cursus de formation des policiers.

La coopération entre autorités nationales est régie entre autres par l'article 136 de la Constitution et l'article 49 de la Loi contre la corruption. La Contrôlerie est tenue d'informer le ministère public de tout soupçon d'infraction et ce dernier peut exiger une collaboration ou des informations de toute entité ou autorité publique (art. 16 de la Loi organique sur le ministère public).

La République bolivarienne du Venezuela s'emploie à mettre en place des mécanismes de coopération entre les autorités chargées des enquêtes, le ministère public et les entités du secteur privé.

Les agents publics ont l'obligation de signaler les infractions de corruption (art. 269 du Code de procédure pénale). Il existe, au sein du ministère public, un service de veille des procureurs chargé d'enregistrer les signalements, ainsi qu'une permanence téléphonique gratuite. Le signalement d'infractions sous couvert d'anonymat n'est pas accepté (art. 268 du Code pénal).

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

- L'infraction d'enrichissement illicite peut être imputée non seulement à des agents publics, mais aussi à des personnes soumises à l'obligation de déclarer leur patrimoine sous serment ainsi qu'à tout individu tirant illégalement profit de contrats passés avec des entités publiques (art. 20);
- La plupart des infractions établies conformément à la Convention sont imprescriptibles et, lorsque tel n'est pas le cas et que l'auteur est un agent public, le délai de prescription court à compter de la date à laquelle celui-ci a quitté son poste ou ses fonctions (art. 29);
- La protection des témoins comprend un large éventail de mesures, notamment la préservation de leur intégrité physique et leur identité, l'aide à la formation ainsi que la prise en charge médicale et psychologique (art. 32-1 et 2);
- L'article 94 de la Loi contre la corruption prévoit le gel de biens par le juge de contrôle à concurrence du double de la valeur estimée du dommage, sur demande du ministère public (art. 31-2).



### 2.3. Difficultés d'application

Pour ce qui est de l'incrimination, il est recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures suivantes:

- Modifier sa législation afin d'incriminer la corruption active non spontanée (art. 15 a));
- Faire en sorte que les infractions de corruption active et de trafic d'influence actif concernent également le fait d'“offrir” un avantage indu (art. 15 a) et art. 18 a)), que les articles 60, 61 et 79 de la Loi contre la corruption s'appliquent à la commission indirecte de l'infraction et que le concept de “services” soit interprété de manière à englober un large éventail d'avantages matériels ou immatériels. Si les juges n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être clarifier la loi par voie de réforme législative (art. 15 a) et b), art. 18 a) et b));
- À l'occasion de réformes législatives futures, ériger en infraction la corruption transnationale active et envisager la possibilité d'incriminer la corruption transnationale passive (art. 16)<sup>5</sup>;
- À l'occasion d'une réforme législative, envisager la possibilité d'inclure dans l'infraction de trafic d'influence l'aspect d'influence supposée (art. 18 a) et b));
- Envisager la possibilité d'éliminer de la législation régissant l'abus de fonctions l'élément relatif au fait qu'une personne ait été lésée et préciser que cette infraction peut être commise au profit d'un tiers (art. 19);
- Envisager la possibilité d'incriminer la corruption dans le secteur privé<sup>6</sup> et d'établir une infraction de portée générale concernant la soustraction dans le secteur privé (art. 21 et 22);
- Modifier la législation pour incriminer expressément le fait de recourir à la violence, aux menaces et à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ainsi que les entraves au bon fonctionnement de la justice visant à empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (art. 25 a));
- Continuer de mettre au point le concept de responsabilité pénale et administrative des personnes morales en précisant dans quelle mesure elle affecte les personnes physiques et les sanctions qui frappent les personnes morales (art. 26);
- La République bolivarienne du Venezuela pourrait incriminer la préparation d'une infraction (art. 27-3).

<sup>5</sup> Réforme postérieure à la réunion tenue à Vienne, voir note 2.

<sup>6</sup> Réforme postérieure à la réunion tenue à Vienne, voir note 3.

*Détection et répression*

En ce qui concerne les services de détection et de répression, il est recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures suivantes:

- Envisager la possibilité d'établir des procédures pour révoquer un agent public accusé (art. 30-6);
- Pour ce qui est de la dépossession de biens sous le régime de l'article 33 du Code pénal, étendre la peine aux instruments "destinés à être utilisés" pour une infraction; pour ce qui est de la confiscation sous le régime de l'article 94 de la Loi contre la corruption, préciser dans la législation les biens auxquels elle s'applique et y inclure le produit du crime et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions de corruption (art. 31-1);
- Réglementer l'administration des biens gelés ou confisqués issus de toute infraction de corruption, en tenant compte de l'expérience accumulée en matière de biens liés à la criminalité organisée (art. 31-3);
- À l'occasion de futures réformes législatives, prévoir la confiscation de biens ou de fonds lorsqu'ils ont été transformés ou convertis en d'autres biens, de leur équivalent lorsqu'ils sont mêlés à des biens acquis légitimement ou des avantages qui en ont été tirés, pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, et prévoir expressément les mêmes dispositions pour la confiscation (art. 31-4 à 6);
- Envisager la possibilité de continuer d'améliorer la protection des personnes qui communiquent des informations en matière de corruption du point de vue pénal et administratif et dans le domaine du travail (art. 33);
- Adopter des mesures supplémentaires visant à promouvoir la coopération efficace s'agissant d'infractions de corruption sans lien avec la criminalité organisée ou sans violence (art. 37-1 à 3); modifier la Loi sur la protection des victimes, des témoins et des personnes participant au procès de façon à y inscrire expressément les personnes qui coopèrent avec la justice (art. 37-4); la République bolivarienne du Venezuela pourrait envisager la possibilité de conclure des accords ou des arrangements en vue d'une collaboration internationale efficace (art. 37-5);
- Envisager la possibilité de poursuivre le renforcement des mécanismes de coopération entre les autorités chargées des enquêtes et le secteur privé (art. 39-1);
- Chercher à déterminer si le fait d'accepter les dénonciations anonymes serait susceptible de renforcer le système pour la réception d'informations (art. 39-2);
- Établir plus précisément dans le Code pénal la compétence à l'égard des infractions commises à bord de navires privés battant pavillon vénézuélien (art. 42-1 b));
- La République bolivarienne du Venezuela pourrait établir sa compétence de manière générale pour les infractions commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 42-2 b)), pour les actes ou tentatives de participation commis à l'étranger

en vue d'une infraction de blanchiment d'argent (art. 42-2 c)) et pour les infractions établies conformément à la Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne (art. 42-4).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

La République bolivarienne du Venezuela a exprimé le souhait de recevoir des résumés des bonnes pratiques et des lois types aux fins de l'application des articles 16 et 21.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par la Constitution, les accords internationaux souscrits et ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela, le Code pénal et le Code de procédure pénale.

La République bolivarienne du Venezuela ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité mais peut l'octroyer sur la base du principe de réciprocité et de coopération internationale. Il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition.

La double incrimination est considérée sans exception comme une condition, mais la République bolivarienne du Venezuela tient compte avant tout de l'acte constituant l'infraction.

Le pays n'accepte pas l'extradition des nationaux mais applique le principe "*aut dedere aut judicare*" en vertu de l'article 6 du Code pénal). L'exécution d'un jugement prononcé à l'étranger est accordée sur la base des traités.

Sous le régime de la législation nationale, toutes les infractions peuvent donner lieu à l'extradition sans peine minimale requise. Cette condition figure dans certains traités; dans d'autres, un système de listes a été établi. La République bolivarienne du Venezuela n'accorde pas l'extradition pour les infractions politiques et ne considère comme telle aucune infraction de corruption.

Le processus d'extradition se déroule conformément au système judiciaire. Le pouvoir exécutif transmet toutes les demandes à la Cour suprême, qui convoque alors une audience. À l'issue de celle-ci, la Cour statue dans un délai de 15 jours. Sa décision n'est pas susceptible d'appel. La République bolivarienne du Venezuela ne dispose d'aucune procédure d'extradition simplifiée.

Le Code pénal n'énonce pas les motifs justifiant le refus d'une demande d'extradition et aucune règle n'incorpore l'interdiction de refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

La République bolivarienne du Venezuela a conclu plusieurs accords et traités bilatéraux régissant l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées.

Le transfert des procédures pénales en ce qui concerne les infractions liées à la criminalité organisée est réglementé à l'article 85 de la Loi organique contre la

criminalité organisée et le financement du terrorisme. La Convention s'applique directement pour toutes les autres infractions de corruption. Le ministère public est l'autorité responsable des procédures.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est régie par huit traités bilatéraux et les conventions internationales auxquelles la République bolivarienne du Venezuela est partie. Les articles 111-17 et 185 du Code de procédure pénale énoncent des règles définissant les attributions des autorités; la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme régit l'entraide dans les domaines qui en relèvent. La République bolivarienne du Venezuela peut accorder l'entraide hors du domaine d'application de cette loi et en l'absence de traité, mais les autorités ont expliqué qu'il s'agit alors d'une procédure moins fluide qui, faute d'un cadre juridique bien défini, emprunte la voie diplomatique et se fonde sur les principes généraux du droit international.

La République bolivarienne du Venezuela peut accomplir un large éventail de procédures, y compris pour les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable. Toutefois, l'aide au recouvrement d'avoirs, qui n'est pas expressément réglementée, pourrait poser des difficultés.

Bien que la communication spontanée d'informations ne soit pas interdite, cette pratique n'est pas usuelle. Lorsqu'elle reçoit des informations spontanément transmises, la République bolivarienne du Venezuela peut veiller à ce qu'elles restent confidentielles par application directe de la Convention ou des traités bilatéraux.

Ni le secret bancaire ni les implications fiscales ne justifient le refus d'une demande d'entraide.

La République bolivarienne du Venezuela exige la double incrimination.

Il n'existe aucune législation sur le transfèrement de détenus aux fins de la déposition d'un témoignage. Certains traités contiennent des dispositions à cet égard et la Convention peut être appliquée directement, mais aucun exemple ne s'est encore produit.

L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire est le ministère public. Le service de coordination des affaires internationales, rattachée à la Direction générale d'appui juridique (*Dirección General de Apoyo Jurídico*) dispose de cinq avocats et communique directement avec les autorités centrales étrangères. Les demandes formulées en espagnol ou anglais sont acceptées. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées par télécopie, par courrier électronique ou oralement, mais non par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

La République bolivarienne du Venezuela peut exécuter les demandes effectuées conformément aux procédures spécifiées dans la demande dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne. Sur la base du principe de liberté de la preuve (art. 198 du Code de procédure pénale), les dépositions par vidéoconférence sont autorisées, mais en pratique, l'équipement nécessaire n'est pas toujours disponible.

La République bolivarienne du Venezuela ne dispose d'aucune réglementation concernant le principe de spécialité mais la Convention s'applique directement. Les

procès-verbaux des enquêtes ne sont pas accessibles aux tiers (art. 286 du Code de procédure pénale) et cinq traités bilatéraux contiennent des dispositions relatives à la confidentialité.

La Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme et plusieurs traités bilatéraux énoncent les motifs justifiant le refus d'une demande d'entraide judiciaire. Au titre de cette loi, il est possible de différer l'entraide au motif qu'elle entraverait une enquête en cours (art. 82), de demander un complément d'information (art. 80-3) et d'accorder l'immunité aux témoins (art. 83). La possibilité de consulter l'État partie requérant n'est pas réglementée et il n'y a pas eu d'exemple de cette pratique.

En vertu de l'article 84 de la même loi, les frais ordinaires sont à la charge de l'État requérant; toutefois, les traités passés avec six États font obligation à l'État requis de s'en acquitter. Les dépenses extraordinaires font l'objet de consultations entre les deux États.

La République bolivarienne du Venezuela fournit à l'État requérant un large éventail de documents qui sont mis à disposition du public.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression entretiennent une intense coopération avec leurs homologues internationaux en matière de lutte contre la corruption (art. 74 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme) par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux comme INTERPOL, le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC). Le pays est membre de l'Organisation mondiale des douanes. Le ministère public, la Cour suprême et le Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix (*Ministerio del Poder Popular para Relaciones Interiores, Justicia y Paz*) coopèrent avec leurs homologues par l'entremise du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed).

La Direction générale des institutions du secteur bancaire a signé des mémorandums d'accord avec ses homologues dans 28 États et elle fait partie du Groupe Egmont. Elle dispose d'un système permanent d'échange et d'un accord de coopération policière avec la Colombie et a également signé avec le Nicaragua un mémorandum à cet effet qui prévoit des mesures de formation et d'échange de personnel. Le ministère public a signé un mémorandum d'accord avec son homologue brésilien.

La République bolivarienne du Venezuela considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière de détection et de répression.

La législation interne ne prévoit aucune autre possibilité d'établir des équipes d'enquête conjointes que celle mentionnée à l'article 78 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Le pays peut directement appliquer la Convention en la matière mais ne l'a encore jamais fait; il a conclu des accords ou arrangements avec d'autres États.

Les écoutes téléphoniques sont régies par les articles 205 à 207 du Code de procédure pénale; les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées sont prévues dans la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme (art. 66 et 69). Toutes les techniques d'enquête spéciales sont soumises

aux ordres du juge de contrôle. La République bolivarienne du Venezuela peut également effectuer des mesures anthropométriques et des analyses des mouvements humains. La République bolivarienne du Venezuela n'a souscrit aucun accord international sur l'utilisation de ces techniques, mais il peut appliquer la Convention à cet égard. Les preuves recueillies par ces moyens sont admissibles dans les procédures judiciaires.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- En vertu de la législation vénézuélienne, toutes les infractions à l'exception des infractions politiques peuvent donner lieu à extradition (art. 44-7);
- L'autorité centrale vénézuélienne assume un rôle actif de coordination et de suivi de l'entraide (art. 46-13);
- La République bolivarienne du Venezuela accepte les demande d'entraide formulées en anglais (art. 46-14);
- La République bolivarienne du Venezuela accepte les demandes urgentes transmises par télécopie, par courrier électronique ou oralement (art. 46-14);
- La République bolivarienne du Venezuela permet l'accès aux documents publics concernant l'entraide judiciaire (art. 46-29).

### **3.3. Difficultés d'application**

La République bolivarienne du Venezuela pourrait prendre les mesures suivantes:

- Continuer de s'efforcer d'établir et de rendre pleinement fonctionnel un système d'information recueillant automatiquement les données relatives à la coopération internationale et notamment à la durée des procédures (art. 44 et 46);
- Dans la mesure où sa législation le permet, la République bolivarienne du Venezuela pourrait accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44-2);
- Dans les cas où un traité bilatéral prévoit des conditions de peine minimale ou des listes, mais ne comporte aucune règle en la matière, la République bolivarienne du Venezuela pourrait aussi accorder l'extradition pour les infractions accessoires qui ne remplissent pas les conditions de peine minimale (art. 44-3);
- Inclure de plein droit chacune des infractions de corruption dans tout traité en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé (première phrase de l'article 44-4);
- S'efforcer encore d'accélérer les procédures d'extradition et évaluer la possibilité de créer une procédure allégée ou simplifiée, par exemple lorsque la personne visée consent à l'extradition (art. 44-9);
- Concernant le droit d'appel, évaluer la possibilité de mettre en place un contrôle judiciaire complet pour toutes les décisions concernées (art. 44-14);

- Garantir que l'entraide puisse être accordée pour toutes les affaires concernant des infractions de corruption (art. 46-1);
- Chercher à déterminer si l'adoption d'une législation sur l'entraide judiciaire pourrait éclaircir les domaines d'application et les procédures concernées; cette législation pourrait englober aussi des éléments comme le transfèrement des détenus invités à collaborer à une enquête, le principe de spécialité, le recours à la vidéoconférence et les motifs de refus, l'obligation de motiver une décision et l'immunité des témoins (art. 46, paragraphes 1, 10 à 12, 18, 19, 21, 23 et 27);
- Réglementer expressément la possibilité d'accorder l'entraide aux fins du recouvrement d'avoirs (art. 46-3 j) et k));
- Sans préjudice du droit interne, la République bolivarienne du Venezuela pourrait communiquer spontanément des informations et analyser la possibilité de l'inscrire dans la loi dans le cadre de réformes législatives futures (art. 46-4);
- Accorder l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives, même en l'absence de double incrimination; la République bolivarienne du Venezuela pourrait envisager la possibilité d'accorder plus amplement son aide (art. 46-9);
- Mettre à jour sa notification au Secrétaire général concernant les langues dans lesquelles le pays accepte les demandes (art. 46-14);
- Mener des consultations avant de refuser une demande d'entraide afin d'étudier la possibilité de l'accorder sous réserve de certaines conditions (art. 46-26);
- Réglementer la question des frais conformément aux dispositions de la Convention (art. 46-28);
- Envisager la possibilité de préciser dans la loi que le cadre juridique permet le transfert des procédures pénales plus largement que ne le prévoit la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme (art. 47);
- Intensifier les efforts de collaboration avec d'autres États visant à combattre les infractions de corruptions commises au moyen de techniques modernes (art. 48-3);
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États parties concernant la mise en place d'équipes d'enquête conjointes (art. 49);
- Dans le cadre de futures réformes législatives, prévoir la possibilité de recourir aux livraisons surveillées et aux opérations d'infiltration dans les enquêtes concernant des infractions de corruption (art. 50-1 et 4). À l'occasion de cette réforme, la République bolivarienne du Venezuela pourrait envisager la possibilité de passer des accords autorisant le recours à ces techniques au niveau international (art. 50-2).